



Règlement intérieur du HCVA

Adopté en séance plénière du 22 mars 2016

Règlement intérieur du Haut Conseil à la vie associative

Section 1 : Dispositions générales

Article 1er : Sauf urgence, les membres du Haut Conseil à la vie associative reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits.

Article 2 : Les convocations aux séances plénières ou aux séances du bureau du Haut Conseil à la vie associative sont envoyées par courrier électroniques sauf cas particulier. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 3 : L'ordre du jour de la réunion du bureau ou de la séance plénière est fixé en concertation entre le président et le vice-président. Tout membre du bureau ou de la séance plénière peut solliciter respectivement auprès du président du bureau ou de la séance plénière l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Cette demande doit être adressée au plus tard huit jours avant la date de la réunion.

Article 4 : En cas d'urgence, les membres du Haut Conseil à la vie associative peuvent contribuer aux débats et donner leur avis, par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à la délibération.

Section 2 : Dispositions relatives au bureau

Article 5 : Le bureau organise les travaux du Haut Conseil à la vie associative conformément aux termes de l'article 4 3° du décret 2015-1034 du 19 août 2015.

Il propose les avis et rapports au débat, au cours de séances plénières.

En cas d'urgence, après une consultation électronique de l'ensemble des membres de la plénière, il transmet directement les avis.

Article 6 : Des groupes de travail peuvent être constitués au sein du Haut Conseil à la vie associative à l'initiative du bureau. Ces groupes sont ouverts à tous les membres. Ils peuvent s'adjoindre de manière ponctuelle le concours de personnes extérieures dont l'audition est de nature à éclairer leurs travaux. Leurs présidents sont choisis en leur sein par les membres présents lors de la première réunion. Les présidents rendent compte au bureau et peuvent participer aux réunions du bureau consacrées à des thèmes étudiés dans le groupe de travail qu'ils président.

... / ...

Article 7 : Le bureau se réunit au moins six fois par an sur convocation du président, soit de sa propre initiative, soit à la demande de trois au moins de ses membres.

Section 3 : Dispositions relatives à la séance plénière

Article 8 : La séance plénière délibère sur les projets de documents, d'avis et de recommandations qui lui sont soumis par le bureau.

Section 4 : Conditions de participation aux travaux

Article 9 : La nomination au Haut Conseil à la vie associative implique la participation à au moins un groupe de travail.

Cette participation doit être régulière, soit par une présence physique, soit, en cas d'empêchement, par des contributions électroniques.

Article 10 : Tout membre absent plus de trois fois consécutives aux réunions des groupes de travail, sans avoir prévenu, se verra adressé un courrier par le ministre chargé de la vie associative l'interrogeant sur ces intentions futures quant à sa disponibilité d'engagement au Haut Conseil à la vie associative. Sans réponse de sa part, il sera considéré comme démissionnaire.